



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2023-087

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **ARS Bourgogne-Franche-Comté / Direction de l'organisation des soins**

21-2023-09-27-00002 - Décision n° ARS-BFC-DOS-2023-1330 modifiant la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/179/2022, en date du 08 novembre 2022, autorisant la société par actions simplifiée « ASDIA », dont le siège social est situé Parc Actiland - 1 rue de Lombardie à SAINT-PRIEST (69 800), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 5 impasse Françoise Dolto à DIJON (21 000) (2 pages)

Page 3

## **Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or /**

21-2023-09-29-00003 - AP DDPP PORTANT MANDATEMENT DES VETERINAIRES (2 pages)

Page 6

21-2023-09-21-00003 - AP N° 1411/ DDPP donnant subdélégation de signature aux agents (3 pages)

Page 9

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques**

21-2023-09-28-00004 - Arrêté préfectoral n°1436 du 28 septembre 2023 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de la Côte-d'Or (5 pages)

Page 13

## **DRFiP Bourgogne Franche-Comté /**

21-2023-09-28-00002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or (centre des finances publiques de Pouilly-en-Auxois) (1 page)

Page 19

## **Préfecture de la Côte-d'Or /**

21-2023-09-28-00003 - Arrête portant nomination de l'agent comptable de la régie personnalisée de La Vapeur. (1 page)

Page 21

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités**

21-2023-09-29-00002 - 2023.09 AP creation CSS FM Logistic vRAA (4 pages)

Page 23

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Direction de l'organisation des soins

21-2023-09-27-00002

Décision n° ARS-BFC-DOS-2023-1330 modifiant la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/179/2022, en date du 08 novembre 2022, autorisant la société par actions simplifiée « ASDIA », dont le siège social est situé Parc Actiland - 1 rue de Lombardie à SAINT-PRIEST (69 800), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 5 impasse Françoise Dolto à DIJON (21 000)

**Décision n° ARS-BFC-DOS-2023-1330**  
modifiant la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/179/2022, en date du 08 novembre 2022, autorisant la société par actions simplifiée « ASDIA », dont le siège social est situé Parc Actiland - 1 rue de Lombardie à SAINT-PRIEST (69 800), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 5 impasse Françoise Dolto à DIJON (21 000)

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2023-039 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**VU** la demande initiée le 23 juin 2023 par Monsieur Larbi HAMIDI, président de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « ASDIA », dont le siège social est situé Parc Actiland - 1 rue de Lombardie à SAINT-PRIEST (69 800), en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté l'autorisation d'annexer à son site de rattachement sis 5 impasse Françoise Dolto à DIJON (21 000), un site de stockage situé 20 rue des Couteriaux à MARZY (58 180) ;

**VU** le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 29 juin 2023 ;

**VU** l'avis du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens, en date du 11 septembre 2023.

**Considérant** que l'installation d'un site de stockage annexe est soumise à autorisation préalable du directeur général de l'agence régionale de santé.

## DECIDE

**Article 1** : L'article 1 de la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/179/2022, en date du 08 novembre 2022, est modifié comme suit :

« **Article 1** : La société par actions simplifiée (S.A.S.) « ASDIA », dont le siège social est situé Parc Actiland - 1 rue de Lombardie à SAINT-PRIEST (69 800), n° FINESS EJ 69 005 188 3, est autorisée, pour son site de rattachement situé 5 impasse Françoise Dolto à DIJON (21 000), n° FINESS ET 21 001 367 8, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

^ Départements desservis :

- |               |                              |                       |
|---------------|------------------------------|-----------------------|
| - Aube (10)   | - Côte d'Or (21)             | - Doubs (25)          |
| - Jura (39)   | - Marne (51)                 | - Haute-Marne (52)    |
| - Nièvre (58) | - Haute-Saône (70)           | - Saône-et-Loire (71) |
| - Yonne (89)  | - Territoire de Belfort (90) |                       |

Ce site de rattachement comporte un site de stockage annexe, sis 20 rue des Couteriaux à MARZY (58 180). ».

Le reste inchangé.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Monsieur Hugo SIKNER, pharmacien responsable de la S.A.S. « ASDIA », et une copie sera adressée :

- à la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 27 septembre 2023

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

Direction départementale de la protection des  
populations de la Côte-d'Or

21-2023-09-29-00003

AP DDPP PORTANT MANDATEMENT DES  
VETERINAIRES



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Santé et  
Protection animales**

**Direction Départementale de  
la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1435/2023 portant mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de supervision de la vaccination et de la surveillance contre l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

Le Préfet de la Côte d'Or,

**Vu** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-8 à L.203-11 et D.203-17 à D.203-21 ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime;

**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP);

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1409/SG du 18 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Didier ROOSE, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations,

**AR R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés dans le département de la Côte d'Or où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé sont mandatés pour exécuter les

missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

**ARTICLE 2:**

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de la Côte d'Or à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3:**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 29 septembre 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations

SIGNE

Didier ROOSE

Direction départementale de la protection des  
populations de la Côte-d'Or

21-2023-09-21-00003

AP N° 1411/ DDPP donnant subdélégation de  
signature aux agents

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1411/ DDPP du 21 septembre 2023  
donnant subdélégation de signature**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA CÔTE-D'OR**

**VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5,

**Vu** l'arrêté du 14 septembre 2023 nommant M. Didier ROOSE, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 18 septembre 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 1409 /SG du 18 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Didier ROOSE, directeur départemental de la protection des populations.

**VU** l'arrêté du 28 février 2022 nommant Mme Geneviève CASCHETTA directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le domaine des compétences administratives visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 1409 /SG du 18 septembre 2023 et conformément à l'article 9 de ce même arrêté, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Geneviève CASCHETTA, directrice départementale adjointe ;
- Mme Anne DUPIRE, cheffe du service vétérinaire – concurrence consommation répression des fraudes – protection de l'alimentation humaine (SV–CCRF–PAH) ;
- Mr Roland LAFFOURCADE, adjoint à la cheffe du SV–CCRF–PAH
- Mme Flora AL-HAKKAK, cheffe du service vétérinaire – santé protection animale et protection de l'environnement (SV–SPAPE) ;
- Mme Adeline PERRONNEAU, adjointe à la cheffe du SV–SPAPE ;
- Mme Marie-Andrée DURAND, cheffe du pôle environnement au SV–SPAPE ;
- M. Gil GONFALONE, chef du service concurrence consommation répression des fraudes - protection économique des consommateurs (CCRF-PEC) ;
- Mme Nathalie BRISSOT, chargée de soutien à l'enquête.

## **Article 2 :**

Dans le domaine des compétences administratives visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 1409 /SG du 18 septembre 2023 - plus particulièrement pour tous les aspects relatifs aux abattoirs d'animaux de boucherie du département - conformément à l'article 9 de ce même arrêté, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mr Mario DE DECKER, responsable de l'équipe d'inspection vétérinaire de la DDPP de la Côte-d'Or, basée à l'abattoir de Venarey-Lès-Laumes ;
- Mme Karine ZANCANARO, en suppléance de Mr Mario DE DECKER, responsable de l'équipe d'inspection vétérinaire de la DDPP de la Côte-d'Or, basée à l'abattoir de Venarey-Lès-Laumes ;

## **Article 3 :**

Dans le domaine de compétence relatif aux responsabilités d'unité opérationnelle visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 1409 /SG du 18 septembre 2023 et conformément à l'article 9 de ce même arrêté, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des trois programmes 134, 206 et 724, à :

- Mme Geneviève CASCHETTA, directrice départementale adjointe ;
- M. Judicaël BENANH-TOGNAMA, contrôleur de gestion, en suppléance de Mme Geneviève CASCHETTA, directrice départementale adjointe ;

## **Article 4 :**

Dans le domaine de compétence relatif aux responsabilités de service prescripteur, centre de coûts, visées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral N° 1409 /SG du 18 septembre 2023 et conformément à l'article 9 de ce même arrêté, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, pour assurer le traitement des engagements juridiques et demandes de paiement ainsi que leur validation par le centre de service partagé chorus habilité, à :

- Mme Geneviève CASCHETTA, directrice départementale adjointe ;
- M. Judicaël BENANH-TOGNAMA, contrôleur de gestion, en suppléance de Mme Geneviève CASCHETTA, directrice départementale adjointe ;
- Mme Madelyne SAMSON, assistante de direction, en suppléance de M. Judicaël BENANH-TOGNAMA, contrôleur de gestion

## **Article 5 :**

Dans le domaine de compétence relatif aux responsabilités de pouvoir adjudicateur visées aux articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral N° 1409 /SG du 18 septembre 2023 et conformément à l'article 9 de ce même arrêté, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, pour la passation et l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à :

- Mme Geneviève CASCHETTA, directrice départementale adjointe ;
- M. Judicaël BENANH-TOGNAMA, contrôleur de gestion, en suppléance de Mme Geneviève CASCHETTA, directrice départementale adjointe et dans la limite fixée en matière de contractualisation de marchés publics ;

**Article 6 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 1345/ DDPP relatif au même objet en date du 05 septembre 2023.

**Article 7 :**

La directrice départementale adjointe de la protection de la population et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2023

Le directeur départemental,

Signé

Didier ROOSE

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-09-28-00004

Arrêté préfectoral n°1436 du 28 septembre 2023  
portant constat de franchissement de seuils  
entraînant la limitation ou la suspension  
provisoire de certains usages de l'eau sur le  
territoire du département de la Côte-d'Or



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**



**Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau**  
Tél : 03.80.29.43.57  
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

### **Arrêté préfectoral n° 1436 du 28 septembre 2023**

portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de la Côte-d'Or

Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment son titre II ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1385 du 14 septembre 2023 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or ;

**VU** le retour d'expérience de l'étiage 2022 dans les départements de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, et la réunion du comité ressources en eau interdépartemental de l'axe Saône du 8 mars 2023 ;

**VU** le bulletin hydrologique réalisé par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 25 septembre 2023 ;

**VU** la consultation électronique du comité départemental ressources en eau du 27 septembre 2023 ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :  
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1/5

**CONSIDÉRANT** le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion équilibrée de la ressource doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ; elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, notamment les exigences de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du retour d'expérience de l'étiage 2022, qu'il convient d'adapter les dispositions concernant le maraîchage, certaines cultures sensibles ne pouvant supporter plus de 7h sans irrigation ;

**CONSIDÉRANT** que, pour une meilleure compréhension et contrôlabilité de la mesure relative à l'adaptation pour l'arrosage des terrains de sport en crise prévue par l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022, des précisions doivent être apportées sur les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international ;

**CONSIDÉRANT** que, pour une meilleure compréhension et contrôlabilité de la mesure relative au lavage des véhicules par des professionnels (dont stations de lavage) en alerte et en alerte renforcée prévue par l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022, des précisions doivent être apportées sur le matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau et que ces précisions font suite à une concertation organisée au niveau national avec les organisations professionnelles ;

**CONSIDÉRANT** la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures de suspension ou de limitation provisoire des usages de l'eau ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Constat de franchissement des seuils**

Le tableau ci-dessous fixe pour chaque zone d'alerte le niveau de gravité constaté (seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, de crise) :

<b>N° de la zone d'alerte</b>	<b>Bassin versant Rhône-Méditerranée</b>	<b>Constat de franchissement de seuils</b>
RM 1	Saône moyenne	crise
RM 2	Tille amont – Igonn – Venelle	crise
RM 3	Vingeanne	crise
RM 4	Bèze – Albane	alerte renforcée
RM 5	Tille aval – Norges	crise
RM 6	Vouge – Biètré – Cent Fonts	crise
RM 7	Bouzaise – Lauve – Rhoïn – Meuzin	crise
RM 8	Dheune – Avant Dheune	vigilance
RM 9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	alerte
RM 10	Ouche aval	vigilance
	<b>Bassin versant Seine-Normandie</b>	
SN 11	Serein amont – Romanée	crise
SN 12	Armançon amont – Brenne	alerte renforcée
SN 13	Châtillonnais*	alerte renforcée
	<b>Bassin versant Loire-Bretagne</b>	
LB 14	Arroux – Lacanche	crise

\* La zone d'alerte du Châtillonnais regroupe la Seine, l'Ource, l'Aube, la Laignes et la Petite Laignes

La carte départementale constatant cette situation et la liste des communes concernées par un franchissement de seuils figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Mesures de sensibilisation et de communication sur les usages de l'eau**

Dans ces zones d'alerte, les mesures sensibilisation et de communication en faveur des économies d'eau s'appliquent selon les dispositions prévues par :

- Pour la zone d'alerte « RM1 Saône moyenne » :  
l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.
- Pour les autres zones d'alerte du département :  
l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or.

### **ARTICLE 3 : Dispositions particulières concernant le maraîchage**

Les dispositions applicables pour l'irrigation du maraîchage, en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône, et à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or, sont les suivantes :

En alerte : Pas de restriction horaire.

En alerte renforcée : Irrigation interdite tous les jours de 12h à 17h.

Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation.

Adaptation pour les salades : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France.

En crise : Irrigation interdite tous les jours de 11h à 18h.

Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation.

Adaptation pour les salades : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France.

### **ARTICLE 4 : Précisions concernant les terrains de sport**

Les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, visés à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône et à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or, concernent les niveaux professionnels précisés ci-après :

Football hommes : Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2

Football femmes : Division 1, Division 2

Rugby hommes : Top 14, pro D2, National 1, National 2

Rugby femmes : Élite 1 et 2

### **ARTICLE 5 : Précisions concernant le lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)**

Pour le lavage des véhicules par des professionnels (dont stations de lavage), visé à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône et de l'arrêté cadre départemental n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or, l'autorisation dérogatoire en alerte et en alerte renforcée s'applique aux pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.

### **ARTICLE 6 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ainsi que sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or - <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Il sera disponible sur le site internet national PROPLUVIA - <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>

Il sera transmis aux maires du département aux fins d'affichage.

#### **ARTICLE 7 : Durée de validité de l'arrêté**

Ces mesures s'appliquent à compter du samedi 30 septembre 2023 jusqu'au 15 novembre 2023. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or et par l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.

#### **ARTICLE 8 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

#### **ARTICLE 9 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°1385 du 14 septembre 2023 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de la Côte-d'Or est abrogé.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, la sous-préfète de Montbard, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le général commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 septembre 2023

Le préfet,

*signé*  
Franck ROBINE

# DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2023-09-28-00002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction régionale des  
finances publiques de  
Bourgogne-Franche-Comté et du département  
de la Côte d'Or (centre des finances publiques  
de Pouilly-en-Auxois)

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté  
et du département de la Côte-d'Or**

**La directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1496/SG du 19 décembre 2022 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le centre des finances publiques de Pouilly-en-Auxois – rue de la république à Pouilly-en-Auxois - sera fermé à titre exceptionnel du lundi 9 octobre 2023 au mercredi 18 octobre 2023.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Dijon, le 28 septembre 2023

Par délégation du Préfet,  
La directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté  
et du département de la Côte-d'Or,

**Signé**

**Hélène CROCQUEVIEILLE**

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2023-09-28-00003

Arrête portant nomination de l'agent comptable  
de la régie personnalisée de La Vapeur.



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS  
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**  
*Pôle finances locales*

Affaire suivie par : Pauline VULOVIC  
Tél : 03.80.44.66.65  
mél : pauline.vulovic@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté portant nomination de l'agent comptable de la Régie personnalisée  
de La Vapeur**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.2221-30 ;

**VU** la délibération du 7 novembre 2005 du conseil municipal de Dijon décidant de la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, d'un établissement public local, sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « La Vapeur » ; chargée de gérer un service public industriel et commercial à Dijon ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de la Régie personnalisée de La Vapeur, en date du 14 septembre 2023 proposant, après avis de la Direction Régionale des Finances Publiques la nomination de Madame Delphine NUGUES au poste d'agent comptable de la Régie ;

**VU** l'avis favorable en date du 14 septembre 2023 de Madame la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sur la nomination de Madame Delphine NUGUES, inspectrice des finances publiques en fonction au Service de Gestion Comptable de Nuits-Saint-Georges;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Delphine NUGUES, inspectrice des finances publiques est nommée agent comptable de la régie personnalisée de La Vapeur, à compter du 29 septembre 2023.

**Article 2** : L'arrêté du 26 mai 2023 nommant Monsieur Jean-Baptiste GRENIER est abrogé à compter du 29 septembre 2023.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et Madame la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28/09/2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Signé** : Frédéric CARRE

Préfecture de la Côte-d'Or  
Direction des collectivités locales et des élections  
03.80.44.66.00pref-bfl@cote-dor.gouv.fr

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-09-29-00002

2023.09 AP creation CSS FM Logistic vRAA



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Dijon, le 29 septembre 2023

**Arrêté N°1434**

portant création de la Commission de suivi de site (CSS) de FM Logistic et fixant sa composition dans le cadre du fonctionnement de la société FM Logistic

**Le préfet de la Côte-d'Or**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2008 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, à la société FM Logistic sur la commune de Fauverney ;

**VU** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

**VU** le décret du 16 août 2022 portant nomination de Monsieur Olivier GERSTLÉ, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs et que la création d'une commission de suivi de site répond à cette nécessité ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 : Création et périmètre**

Il est créé une commission de suivi de site (CSS) de FM Logistic, prévue à l'article L125-2-1 du Code de l'Environnement, concernant l'établissement FM Logistic situé sur la commune de Fauverney, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2 : Présidence et composition de la CSS**

La commission de suivi de site de FM Logistic est composée comme suit :

**Collège « administrations de l'État » :**

- le Préfet ou son représentant, assure la présidence de la CSS,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ou son représentant,
- la Directrice départementale des territoires (DDT), ou son représentant.

Préfecture de la Côte d'Or  
53 rue de la Préfecture 21 041 DIJON CEDEX  
03.80.44.64.00 – [pref-defense-protection-civile@cote-dor.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@cote-dor.gouv.fr)

1

**Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernées »**

- le Maire de la commune de Fauverney ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise ou son représentant.

**Collège « exploitant »**

- M. Gilles BIDAULT, chef de l'établissement FM Logistic,
- Mme Virginie RASPADO, responsable QHSE de l'établissement FM Logistic,
- M. Axel TRAVERT, responsable maintenance de l'établissement FM Logistic.

**Collège « salariés »**

- Mme Jennifer VARIOT, secrétaire du CSE,
- M. Aziz ALI, délégué syndical,
- M. Sergio LUVUMBO, membre de la CSSCT.

**Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement »**

- la Présidente de l'association France nature Environnement 21 ou son représentant,
- le Président de l'association UFC Que Choisir 21 ou son représentant.

**Personnalités qualifiées**

- le représentant de la Direction des sécurités,
- le représentant de la Direction départementale des services d'incendie et de secours,
- le représentant de l'Agence régionale de santé.

En outre, sur décision de son président, la CSS peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts entendus n'ont pas voix délibérative. L'intervention d'un expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du Code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

**Article 3 : Durée du mandat**

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions, pour la période restant à courir.

**Article 4 : Composition du bureau et fonctionnement de la commission**

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres des collèges. Les membres de ce bureau seront désignés par chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion suivant la création de la CSS.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la CSS. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

La commission de suivi de site met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 3 bénéficie du même poids dans la prise de décision, soit 6 voix par collège, réparties ainsi :

- 2 voix par membre pour le collège administration de l'État,
- 3 voix par membre pour le collège élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- 2 voix par membre pour le collège exploitants,
- 2 voix par membre pour le collège salariés,
- 3 voix par membre pour le collège riverains ou associations pour la protection de l'environnement,
- 1 voix par personnalité qualifiée.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n°2006-672 du 8 juin 2006.

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est pris en charge financièrement par l'État.

#### **Article 5 : Missions de la commission de suivi de site**

La commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer un cadre d'échanges et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 3, sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 ;

- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, leur exploitation ou leur cessation d'activité ;

- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1.

À cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont les installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;

- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R512-69 du Code de l'Environnement.

Les exploitants peuvent présenter à la commission, en amont de leur réalisation, les projets de création, d'extension ou de modification de leurs installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée, en application de l'alinéa I de l'article L121-16 du Code de l'Environnement, la commission constitue le comité prévu au II de ce même article.

La commission est également informée :

- par les exploitants des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article D125-34 du Code de l'Environnement ;

- des modifications mentionnées à l'article R512-33 que les exploitants envisagent d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;

- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R512-29 du Code de l'Environnement, et des exercices relatifs à ces plans ;

- du rapport environnemental des sociétés ou des groupes auxquels appartiennent les exploitants des installations, lorsqu'ils existent.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R512-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur des sites.

Toutefois, sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission de suivi de site, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du Code de l'Environnement.

#### **Article 6 : Bilan**

Les exploitants adressent à la commission de suivi de site, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission de suivi de site l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 9 : Exécution**

Le Sous-préfet, directeur de cabinet et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres de la commission de suivi de site de FM Logistic.

Fait à Dijon, le 29 septembre 2023

LE PRÉFET  
**ORIGINAL SIGNE**

Franck ROBINE